



Arrêt

**n° 48 825 du 30 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2010, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 07.05.2010, notifiée le 01.05.2010 (lire : le 10 mai 2010) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me V. HENKINBRANT loco Me M-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 24 mai 2005 et s'est déclarée réfugiée le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 22 novembre 2005. Le recours en annulation introduit devant le Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n° 176.230 du 26 octobre 2007.

1.2. Le 1^{er} avril 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles. Cette demande a été déclarée irrecevable le 1^{er} août 2008. Le 15 août 2008, la requérante a introduit un recours en suspension d'extrême urgence devant le Conseil de céans, lequel a été rejeté par un arrêt n° 15.024 du 18 août 2008.

1.3. Le 2 avril 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération datant du 16 janvier 2009.

1.4. Le 30 juillet 2008, la partie défenderesse a notifié à la requérante un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et le recours en annulation introduits devant le Conseil de céans ont été rejetés par un arrêt n° 30 096 du 8 juin 2010.

1.5. Le 14 août 2008, la requérante a introduit une seconde demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération du 21 août 2008. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit devant le Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 15 581 du 4 septembre 2008.

1.6. Le 16 avril 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de la commune de Steenokkerzeel. Cette demande a été déclarée irrecevable le 21 avril 2010.

1.7. Le 29 avril 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de la commune de Steenokkerzeel.

1.8. Le 7 mai 2010, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Steenokkerzeel à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 10 mai 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Rappelons que la requérante a résidé en Belgique jusqu'au 22.09.2008, date à laquelle elle a été rapatriée au Cameroun. Elle n'a pas profité de son retour au pays d'origine ou un autre pays étranger de résidence afin de solliciter l'autorisation de séjour en Belgique où elle est retournée à une date indéterminée et séjourne de manière illégale. Il s'ensuit donc qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). »

L'intéressée invoque l'Instruction gouvernementale du 19.07.2009 en faisant référence à l'allocution du Premier Ministre à la Chambre des Représentants. L'intéressée déclare vouloir baser sa demande sur son ancrage local et le fait qu'elle est en possession d'un contrat de travail au sein de l'asbl dont elle est à l'initiative. Cependant notons que la durée de son séjour en Belgique ne permet pas une régularisation sur base des critères invoqués étant donné que l'intéressée a été rapatriée en date du 22.09.2008, ce qui signifie l'interruption de son séjour en Belgique. En effet, l'Instruction gouvernementale à laquelle l'intéressée fait référence prévoit une régularisation sur base de l'ancrage local et le contrat de travail pour les personnes justifiant leur présence sur le territoire belge depuis au moins le 31.03.2007. Ne remplissant pas le critère de séjour, l'Instruction du 19.07.2009 ne s'applique donc pas à l'intéressée et cette dernière ne peut donc l'invoquer comme une circonstance exceptionnelle.

Concernant le souhait de l'intéressée d'être entendu par la Commission consultative des étrangers, notons que si une procédure devant cette commission a effectivement été prévue par l'accord du

Gouvernement, cette procédure ne concerne que les personnes pour lesquelles un doute existe quant à leur ancrage local durable et non les personnes qui ne satisfont pas aux conditions de durée du séjour. En l'espèce, l'intéressée ne peut donc pas faire appel à la Commission consultative des étrangers.

Quant au fait qu'elle aurait vendu sa maison au Cameroun pour investir l'argent de la vente dans un projet professionnel à Bruxelles de sorte qu'elle n'aurait ni logement ni économies pour survivre en cas de retour au pays d'origine, notons qu'il est inconcevable de vendre tous ses biens, alors qu'elle ne disposait pas d'autorisation de séjour en Belgique. En effet, si l'intéressée avait un projet nécessitant un séjour de plus de 3 mois en Belgique, elle aurait pu lever l'autorisation de séjour lui permettant de réaliser son projet. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Concernant l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme invoqué par l'intéressée, notons que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée et que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).»

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 ; de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en son article 62 qui prévoit que « Les décisions administratives sont motivées » ».

2.2. En une première branche, elle fait valoir que la partie défenderesse aurait dû expliquer les raisons pour lesquelles elle estime inopportun de demander l'avis de la commission consultative des étrangers dès lors qu'elle en a fait la demande et que l'application de l'article 32 de la loi précitée du 15 décembre 1980 est possible pour toute décision concernant les étrangers.

2.3. En une deuxième branche, elle argue que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte le fait qu'elle possède un fond de commerce en Belgique et analyser cet argument par rapport au critère de l'ancrage durable prévu dans la circulaire ministérielle, sous peine d'être incohérent avec ses propres déclarations.

2.4. En une troisième branche, elle estime que la partie défenderesse ne pouvait pas lui opposer le fait que son séjour soit devenu illégal de son propre fait, dès lors que de nombreux étrangers ont été et sont encore régularisés sur base du critère de l'ancrage durable, acquis dans le chef de la requérante.

3. Examen du moyen.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante notamment sur la volonté de celle-ci d'être entendue par la Commission consultative des étrangers. A cet égard, le refus de la partie défenderesse d'y faire droit a reçu une réponse claire et précise au troisième paragraphe des motifs de l'acte attaqué.

Dans la mesure où l'article 32 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit pour le Ministre qu'une possibilité de recourir à un avis de la Commission consultative des étrangers, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que cet élément, tel qu'il pouvait être appréhendé dans sa demande, ne pouvait pas être suivi. En l'espèce, exiger d'avantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, le Conseil considère que l'accord gouvernemental invoqué n'est pas une norme juridique et que la publicité qui en a été faite n'en modifie pas la nature. En outre, il n'est pas démontré que l'accord gouvernemental invoqué aurait, par lui-même, déterminé des critères suffisamment clairs et précis d'une régularisation pour que la requérante puisse s'en prévaloir sous l'angle de la sécurité juridique ou de la légitime confiance.

En ce qu'est invoquée la violation de la circulaire, celle-ci a été annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat, n° 198.769 du 9 décembre 2009 en telle sorte que ces instructions sont censées n'avoir jamais existées.

L'annulation s'opérant *ex tunc* et *erga omnes*, le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité.

3.3. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, outre ce qui a été précisé au point 3.2. *supra*, le Conseil relève que le requérant se borne à affirmer l'existence d'une pratique générale sans étayer ses assertions d'aucune manière. Le Conseil entend rappeler qu'il incombe à la requérante qui entend déduire une violation du principe d'égalité en s'appuyant sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traités différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante n'identifie nullement les personnes qui auraient été régularisées en telle sorte qu'il est impossible au Conseil de vérifier la réalité de cette pratique.

3.4. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Le conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, la demande de la requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF, président F. F., juge au contentieux des étrangers
greffier assumé.

Le greffier.

Le président.

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.